

COMMISSION DES FINANCES .

Séance du mercredi 21 juin 1922.

La Séance est ouverte à 16 heures 35 minutes sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président .

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. JEAN MOREL.
FERNAND DAVID. SERRE. BUSSON-BILLAULT. P.PELISSE.
SCHRAMECK. FRANCOIS-MARSAL. JEANNENEY. HENRI ROY.
PASQUET. R.G.LEVY. LEBRUN. CLEMENTEL. GUILLIER. MILAN.
LE COLONEL STUHL. BALIGNAN. LE GENERAL HIRSCHAUER
LEON PERRIER. DEBIERRE. DAUSSET. DE SELVES. BIENVENU
MARTIN. TOURON. L.HUBERT. HOUDENOOT. A.BERARD.

M. LE PRESIDENT invite plusieurs de ses collègues, rapporteurs de différents projets ou propositions de loi, à présenter leurs rapports le plus tôt possible à la Commission, le dépôt de ces rapports sur le bureau du Sénat ayant été réclamé à la dernière réunion, qui a eu lieu hier, des Présidents des Commissions générales.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre des Travaux Publics lui envoie copie de celle qu'il a adressée à M. Jeanneney, rapporteur spécial du budget des Chemins de fer, au sujet du projet de rémunération des membres du Conseil supérieur des chemins de fer.

Après un échange d'observations entre M. LE PRESIDENT et M. JEANNENEY, il est entendu que celui-ci présentera à la Commission un rapport sur la question de la rémunération des fonctionnaires pour leur participation aux travaux de conseils, de comités ou de commissions.

Demande de
dépôts de
différents
rapports.

Communication
d'une lettre du
Ministre des tra-
vaux publics, con-
cernant le pro-
jet de rémunéra-
tion des membres
du conseil supé-
rieur des chemins
de fer.

Demande du rap-
port à M. Jean-
neney rappor-
teur du budget
des chemins de
fer.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, réglant la situation, au point de vue de la retraite, des résidents supérieurs en Indo-Chine qui, au moment de leur nomination à ce grade, étaient assujettis au régime de la caisse locale de retraites de cette possession.

M. JEAN MOREL, RAPPORTEUR, expose qu'actuellement, lorsqu'un fonctionnaire du cadre local de l'Indo-Chine est nommé résident supérieur, il cesse d'être affilié à la caisse de retraites créée dans cette possession en exécution de la loi de 1898 et ne peut plus prétendre, le moment venu, qu'à une pension à forme militaire de la loi de 1831, ce qui équivaut pour lui à une diminution de ses droits, puisque, s'il n'avait reçu de l'avancement il aurait bénéficié d'une retraite plus élevée, servie par la caisse locale. Il en est de même pour les fonctionnaires du cadre local de l'Indo-Chine qui viennent à être nommés gouverneurs dans une autre colonie. Cette situation est évidemment anormale et le projet de loi soumis à la Commission a pour but d'y mettre un terme en spécifiant que dorénavant les résidents supérieurs de l'Indo-Chine et les gouverneurs qui, au moment de leur nomination à ces grades, étaient assujettis au régime de la caisse locale des retraites de l'Indo-Chine, seront admis à faire valoir, pour la pension qui pourra leur être concédée par l'Etat, les services qu'ils auront accomplis sous le régime de cette caisse.

Cette disposition est complétée dans le projet par une autre qui aura pour effet de diminuer les charges de l'Etat afférentes aux pensions accordées aux fonctionnaires dont il s'agit puisqu'elle porte que les dites pensions incombent pour partie à la caisse locale et que la part contribution de cette dernière sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

Examen du projet de loi concernant la pension de retraite de certains fonctionnaires coloniaux
Décision d'entendre M. le Ministre des Colonies.

Dans ces conditions, M. JEAN MOREL, RAPPORTEUR, conclut à l'adoption du projet de loi.

M. SCHRAMECK indique que ce projet ne doit bénéficier qu'à trois fonctionnaires actuellement résidents supérieurs ou gouverneurs, que la portée en est donc très restreinte. Il ajoute que certains fonctionnaires appartenant aujourd'hui à l'administration centrale du ministère des colonies, après avoir été autrefois administrateurs des services civils en Indo-Chine et comme tels affiliés à la caisse locale des retraites, auraient désiré qu'on les fît profiter, eux aussi, de l'avantage accordé par le projet à leurs trois collègues. Il y a donc lieu de croire que, si ce projet est définitivement voté, il constituera un précédent qu'invoqueront d'autres catégories d'intéressés pour obtenir que le principe établi en faveur de quelques personnes leur soit rendu applicable à elles également.

M. JEAN MOREL, RAPPORTEUR, répond, en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires du projet de loi actuel, que, si ce nombre est aujourd'hui assez faible, il deviendra plus élevé dans l'avenir puisque désormais tous les fonctionnaires du cadre local de l'Indo-Chine qui seront nommés résidents supérieurs ou gouverneurs auront droit, lorsqu'il prendront leur retraite, à une pension calculée sur les nouvelles bases. D'ailleurs, le précédent créé par le vote du projet ne saurait être invoqué que par des fonctionnaires ayant appartenu au cadre local de l'Indo-Chine, ce qui limite la portée de ce précédent.

Dès lors, rien ne s'oppose à l'adoption de la mesure d'équité et de bonne administration que constitue le projet.

M. JEANNENEY.- Sans doute cette mesure est juste à l'égard des fonctionnaires ayant appartenu au cadre local de l'Indo-Chine. Mais n'en réclamera-t-on pas l'extension en faveur de ceux qui ont appartenu au cadre local d'autres colonies que

l'Indo-Chine ? Il serait bon que nous connaissions l'avis sur ce point de M. LE MINISTRE DES COLONIES.

Au surplus, les dispositions qu'on nous demande de voter aujourd'hui ne devraient pas faire l'objet d'une loi spéciale il conviendrait, pour le bon ordre de notre législation, qu'elles fussent rattachées à une loi générale sur les pensions de retraite.

M. JEAN MOREL, RAPPORTEUR.- Des recherches pourront être faites au sujet de la possibilité de voir réclamer par des fonctionnaires ayant appartenu au cadre local de nos diverses colonies le bénéfice de la mesure édictée en faveur de ceux qui ont fait partie du cadre local de l'Indo-Chine. D'autre part, j'accepte de demander à M. LE MINISTRE DES COLONIES de venir s'expliquer devant la Commission sur le projet actuel avant que nous ne nous prononcions sur ce projet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'associe à l'observation de M. JEANNENEY concernant l'inconvénient des lois trop spéciales et l'intérêt qu'il y aurait à grouper dans des lois d'ensemble toutes les dispositions relatives aux fonctionnaires des colonies.

Par ailleurs, j'indique que l'économie qui, d'après M. LE RAPPORTEUR, devrait résulter pour l'Etat de l'adoption du projet actuel serait peut-être compensée par l'augmentation de telle ou telle subvention accordée par la métropole à la colonie intéressée, qu'en conséquence nous ne saurions, sans plus ample informé, faire état de cette économie pour nous décider.

M. LE PRESIDENT, dit que M. LE MINISTRE DES COLONIES sera prié de bien vouloir venir s'expliquer devant la Commission sur le projet de loi et sur ses répercussions possibles. (Approbation).

Examen de la proposition de loi relative au contrôle des dépenses engagées.

Modification du texte de divers articles de cette proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle que lorsqu'elle a examiné à sa séance du 6 juin, la proposition de loi modifiée par la Chambre, relative au contrôle des dépenses engagées, la Commission a décidé de rétablir dans l'article 9 de cette proposition (ancien article 11 du texte précédemment voté par le Sénat) les mots "à peine de forfaiture" qu'en avait retranchés la Chambre. Depuis, et à la suite d'une correspondance échangée entre M. le Président de la Commission, d'une part, les Ministres des Finances et de la Justice, d'autre part, le Gouvernement a accepté qu'en principe les peines de la forfaiture fussent appliquées aux ordonnateurs qui engageraient des dépenses sans crédit, mais sous réserve, d'une part, d'une restriction concernant le cas où la sécurité extérieure ou intérieure du pays exigerait que des mesures entraînant des dépenses fussent prises par le pouvoir exécutif d'urgence et sans attendre un vote des Chambres, d'autre part, d'une précision qui aurait pour effet de ne mettre en jeu la responsabilité personnelle et civile des ministres que s'ils avaient sciemment contrevenu à l'interdiction d'engager une dépense sans autorisation législative.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission de faire droit à la demande du gouvernement et de modifier en conséquence le texte de la proposition de loi, qui doit être très prochainement examinée par le Sénat : dans chacune des articles 5, 6 et 9 de cette proposition le mot "sciemment" serait ajouté aux dispositions visant les décisions prises par les ordonnateurs et dont ils sont déclarés personnellement et civilement responsables; en outre, un paragraphe additionnel compléterait l'article 9 dans les termes suivants :

"Néanmoins si, en cours d'exercice, le gouvernement juge indispensable et urgent, pour des nécessités de défense nationale ou de sécurité intérieure, d'engager des dépenses au-delà

et en dehors des crédits ouverts, il le pourra par délibération spéciale du conseil des ministres, mais sous réserve de présenter immédiatement une demande d'ouverture de crédit devant les Chambres appelées à régulariser l'initiative du gouvernement ou à refuser l'autorisation ".

M. MILAN.- Comment peut on dire que la responsabilité des ordonnateurs ne sera mise en jeu que si ces ordonnateurs ont "sciemment" engagé une dépense sans crédit ? Considère-t-on qu'il peut y avoir de leur part des engagements de dépenses "inconscients". ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est évident que l'addition du mot "sciemment" dans le texte précédemment approuvé par la Commission constitue un pléonasme. Mais elle présente le considérable avantage de nous permettre de réaliser avec le gouvernement un accord, que nous espérons définitif, sur une réforme capitale. Elle n'offre, d'ailleurs, aucun inconvénient puisqu'elle n'ajoute rien au principe de droit d'après lequel il n'y a crime ou délit que si l'auteur de l'acte reprochable a accompli cet acte de mauvaise foi, avec une mauvaise intention. Il sera seulement spécifié, par l'introduction du mot "sciemment" dans la rédaction de trois des articles de la proposition de loi, que si un ministre vient à être trompé par un de ses subordonnés en ce qui concerne la régularité d'un engagement de dépense, si, par exemple, on lui cache que le contrôleur des dépenses engagées a refusé son visa, il ne pourra alors être déclaré personnellement et civilement responsable.

M. GUILLIER.- Comment cette responsabilité personnelle et civile sera-t-elle mise en jeu, s'il y a lieu ? Devant quelle juridiction ? S'il s'agit d'un ministre, la Haute_Cour aura sans doute compétence ; mais s'il s'agit

d'un ordonnateur secondaire, d'un préfet par exemple, je ne vois pas comment les choses se passeront.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Lorsque la proposition de loi a été précédemment discutée à la tribune du Sénat, tout le monde a reconnu que c'était la Haute-Cour qui aurait compétence pour juger les ministres inculpés de forfaiture pour avoir engagé irrégulièrement des dépenses. Pour ce qui est du cas où ce serait un haut fonctionnaire qui devrait être mis en cause, la procédure à suivre serait celle qu'a établie le Code, si d'ailleurs des lacunes se révélaient ultérieurement à ce sujet dans nos lois, le Parlement aurait à les combler. Pour le moment, ce qui est certain, c'est qu'il y a le plus grand intérêt à établir très nettement la responsabilité personnelle et civile des plus hauts personnages de l'Etat s'ils dépassent les crédits à eux accordés par les Chambres : c'est ce que fait la proposition de loi que nous vous soumettons et à laquelle nous vous prions instamment de donner votre adhésion.

M. LEON PERRIER.- Qui entamera la procédure de forfaiture contre un ministre qui aura dépassé ses crédits?

M. LE ^{Rapporteur} ~~PROSECUTEUR~~ GENERAL.- Ce sera la Chambre, conformément à la Constitution, qui fait d'elle en pareil cas une véritable chambre des mises en accusation. Et c'est le Sénat, constitué en Haute-Cour, qui jugera.

M. PASQUET.- La proposition de loi que nous examinons ne vise que les dépenses de l'Etat. Mais en ce qui concerne les dépenses départementales, il y a de la part des préfets de très fréquents dépassements des crédits votés par les conseils généraux; il me semble que ces dépassements devraient être réprimés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le reconnais très vo-

lontiers, mais c'est là une autre question que celle que nous traitons aujourd'hui : il appartient au gouvernement d'exiger de ses agents à tous les degrés de la hiérarchie le respect de la loi et des bonnes règles administratives; les préfets qui dépensent plus qu'ils n'y ont été autorisés par les conseils généraux doivent donc être rappelés à l'ordre par le Ministre de l'Intérieur.

En tout cas j'insiste pour que la réforme du contrôle des dépenses engagées, en ce qui concerne les dépenses de l'Etat, soit enfin réalisée.

M. DEBIERRE.- Je crains que les sanctions qu'édicte la proposition de loi que nous discutons ne soient jamais appliquées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le seul fait que ces sanctions seront inscrites dans la loi suffira à empêcher bien des abus; ce sera comme le chapeau du gendarme à l'horizon, qui tient en respect les gens animés de mauvaises intentions.

M. PASQUET.- Que vont devenir, avec la réforme que nous allons voter, les contrôles fortement constitués qui existent déjà aux Ministères de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de l'Intérieur ? Ne vont-ils pas faire double emploi avec le contrôle des dépenses engagées, que nous voulons complètement distinct d'eux ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les contrôles dont parle M. Pasquet fonctionnent, au nom des Ministres, dans les administrations à la tête desquelles ces Ministres sont placés; on peut dire qu'ils sont l'oeil de ces Ministres. Mais, tout en rendant de très utiles services, ils manquent de l'indépendance nécessaire pour s'opposer aux dépassements de crédits que seraient tentés de commettre ceux dont ils sont les organes, ceux sous l'autorité desquels ils sont placés.

C'est pourquoi nous avons décidé que le contrôle des dépenses engagées serait complètement séparé de ces contrôles spéciaux et exercerait son action dans chaque ministère au nom et sous l'autorité du seul Ministre des Finances. Mais cette double organisation ne constitue pas un double emploi; la tâche du contrôle des dépenses engagées est, en effet, tout-à-fait distincte de celle qui incombe aux autres contrôles.

M. PASQUET.- Ces autres contrôles sont inutiles, en grande partie tout au moins. Il faudrait diminuer le nombre des fonctionnaires qui en sont chargés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord, mais la diminution que vous réclamez est une affaire budgétaire.

M. P. PELISSE signale que, pour approuver la convention relative à l'exploitation de la télégraphie sans fil, dont il a déjà été question à la Commission, le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, d'accord d'ailleurs avec le ministre des finances, a passé outre au refus de visa du contrôleur des dépenses engagées.

Les modifications aux articles 5, 6 et 9 de la proposition de loi, proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, sont approuvées par la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture du rapport supplémentaire qu'il déposera sur le bureau du Sénat.

Ce rapport supplémentaire est approuvé.

La Commission examine la proposition de M. LEBRUN tendant à modifier la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission, expose que cette proposition a pour but de combler une lacune de la loi du 24 juin 1919 sur les

Examen de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Décision d'entendre le Ministre des Finances.

réparations à accorder aux victimes de la guerre, en ajoutant au ~~par~~ paragraphe 3, de l'article 2, de cette loi deux mots qui permettront de faire bénéficier d'une pension les personnes dont une maladie préexistante a été aggravée par les mauvais traitements subis en captivité pendant la guerre ainsi que les ayants-droit de ces personnes.

Consulté sur la proposition, le Ministre des Finances a demandé qu'elle ~~ne~~ fût pas adoptée, en arguant d'une manière générale des nombreux abus qui ont été constatés dans l'attribution des pensions, tant de la loi du 31 mars 1919 que de celle du 24 juin de la même année; et en particulier de la difficulté qu'il y aurait à établir qu'une personne réclamant une pension à titre de victime civile de la guerre aurait vu réellement une maladie dont elle était atteinte avant les hostilités s'aggraver par suite des rigueurs de la vie d'internement en Allemagne.

Or, en ce qui concerne les attributions abusives de pensions, elles en sont que trop certaines; mais elles ne suffiraient pas à justifier le refus de pensions réclamées à bon droit. Quant à la difficulté de la preuve en matière d'aggravation de maladie, elle ne constitue pas une objection irréfutable à l'adoption de la mesure de justice proposée par M. LEBRUN : on pourrait, en effet, faire une enquête sérieuse sur les personnes, assez peu nombreuses, appelées à bénéficier de cette mesure, rechercher si ces personnes étaient déjà malades quand elles ont été conduites dans un camp allemand et si le séjour dans ce camp a aggravé leur état d'une manière permanente ou a provoqué leur décès.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition du Ministre des Finances, et M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR, propose à la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi, sous réserve

toutefois qu'il sera précisé que l'aggravation ouvrant le droit à pension devra s'être produite pendant la période de captivité et que ce fait devra être établi d'une manière incontestable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL reconnaît qu'il est du devoir du législateur de réparer les injustices qui ont pu être commises au détriment des victimes militaires ou civiles de la guerre et de leurs ayants-droit. Mais si, comme on le prétend, un des quatre milliards que coûtent annuellement les pensions de la guerre est dépensé mal à propos, il est évident qu'on doit y regarder à deux fois avant d'accroître la charge déjà énorme que la carence de l'Allemagne fait peser sur le budget de la France.

En ce qui a trait spécialement à la proposition de loi actuellement soumise à la Commission, il convient tout d'abord de rappeler qu'à la Chambre, au moment de l'examen de la loi du 24 juin 1919, le rapporteur de cette loi s'était opposé à l'extension du droit à pension aux personnes dont la maladie aurait été simplement aggravée par une captivité en Allemagne. Et en effet, comment arriverait-on à démontrer en toute certitude qu'une aggravation s'est produite dans ces conditions ? Il faudrait que l'intéressé eût fait l'objet d'un examen médical avant sa captivité et d'un autre examen après.

En outre, nous ignorons ce que coûterait l'application de la mesure qu'on nous propose et comment le Trésor ferait face à cette nouvelle dépense. L'état actuel de nos finances doit nous rendre très prudents dans le vote de propositions qui augmenteront encore le nombre des bénéficiaires de pensions.

M. LEBRUN.- Voici les faits qui m'ont amené à déposer

la proposition de loi sur laquelle la Commission est appelée à statuer : L'an dernier, j'ai reçu deux lettres émanant des ayants-droit de personnes que je connaissais avant la guerre, que je savais malades à cette époque et qui, ayant séjourné au cours des hostilités dans des camps allemands, étaient décédées peu de temps après. Les signataires des lettres s'étaient vu refuser des pensions parce qu'elles n'arguaient pas de maladies contractées pendant la guerre par leurs auteurs, mais de maladies simplement aggravées. Ces cas m'ont paru intéressants et c'est pour qu'une solution équitable pût intervenir en faveur des intéressés que j'ai proposé de modifier la loi du 24 juin 1919. Je fais d'ailleurs observer que le séjour dans un camp allemand, les infirmités et la mort consécutives sont des faits matériels aisés à vérifier et qu'en ce qui concerne l'existence antérieure de la maladie et son aggravation, elles peuvent être établies au moyen du témoignage des médecins qui ont soigné les malades.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je considère qu'à l'heure actuelle il nous faut avant tout éviter d'ouvrir de nouvelles fissures par où s'écoulerait un peu plus de l'argent de l'Etat.

M. JEAN MOREL.- En effet : on voit déjà trop d'individus qui bénéficient d'une pension de réforme alors qu'ayant été à tort jugés bons au service militaire par les conseils de revision ils sont revenus presque immédiatement chez eux sans que leur court séjour sous les drapeaux ait été l'origine de leur mauvais état de santé. Cette situation provoque de vives critiques de la part des véritables mutilés de la guerre; il faut prendre garde d'ouvrir la porte à d'autres abus.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est certain que les populations des régions envahies n'ont été victimes que de trop de sévices de la part des Allemands. Mais alors va-t-on donner

à tous ceux qui ont souffert de l'occupation ennemie, c'est-à-dire à plusieurs centaines de milliers de personnes, sinon à plusieurs millions, le droit de venir réclamer une pension ? Je me demande comment un médecin pourrait déclarer en toute certitude qu'une personne qui était malade avant la guerre et qui depuis est morte ou devenue infirme, que cette personne, dis-je, a vu son état s'aggraver par l'effet des violences allemandes ou bien que l'aggravation a été due à l'évolution naturelle de la maladie ? En tout cas il me paraît indispensable qu'avant de nous prononcer nous entendions le Ministre des finances sur les conséquences financières et les répercussions possibles de la proposition de loi de M. LEBRUN. (Adhésion).

M. JEANNENEY.- Il est à craindre que, si une maladie aggravée donne droit à pension, d'autres extensions de la loi du 24 juin 1919 ne s'ensuivent.

M. SERRE.- On peut être certain que ces extensions seront réclamées.

M. JEANNENEY.- J'ajoute que, même si nous acceptions le principe de la proposition de loi de M. Lebrun, il conviendrait de modifier la rédaction de cette proposition : les mots "ou aggravées" , que notre collègue propose d'ajouter au § 3 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, devraient être également introduits dans l'article 1er de cette même loi.

La Commission décide de surseoir à statuer sur la proposition de loi jusqu'après audition de M. LE MINISTRE DES FINANCES.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à accorder le bénéfice des pensions

examen de la proposition de loi accordant le bénéfice des pensions de la loi du 31 mars 1919 aux

réformés antérieurs
au 2 août 1919
et à leurs ayants-
droits.

décision d'enten-
dre le Ministre
des Finances.

de la loi du 31 mars 1919 aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914 pour blessures ou infirmités et à leurs enfants, veuves ou ascendants.

M. LE COLONEL STUHL, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission, expose que la proposition de loi a pour but de placer les réformés d'avant la grande guerre et leurs ayants-droit sur un pied d'égalité avec les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Il signale, toutefois, que seuls les sous-officiers et soldats sont intéressés à cette réforme; les officiers réformés avant la grande guerre n'en tireront aucun avantage, étant donné les taux des pensions dont ils jouissent actuellement : c'est pourquoi la proposition de loi ouvre aux anciens militaires ou marins et à leurs ayants-droit une simple faculté en ce qui concerne leur passage sous le régime de la loi du 31 mars 1919.

Le texte de cette proposition de loi offre d'ailleurs plusieurs lacunes regrettables, bien qu'il ait été modifié par la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, qui l'a examinée au fond. Notamment il ne vise pas les titulaires de pensions qui ont repris du service pendant la guerre.

En ce qui concerne les conséquences financières de la réforme projetée, le Ministère des Finances, consulté, n'a pu fournir à cet égard aucune précision.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL- Comme toutes les propositions ayant un caractère philanthropique, celle qui nous est soumise en ce moment mérite le bienveillant intérêt de la Commission. Mais nous ne saurions oublier que le déficit réel du budget de 1923 atteindra une vingtaine de milliards et que par suite il ne nous faut donner notre adhésion à de nouvelles dépenses que si des ressources correspondantes nous sont offertes. J'ajoute que, d'après nos calculs, c'est 20 millions environ que coûterait

la proposition de loi que rapporte M. LE COLONEL STUHL.

Dans ces conditions, et étant donné que cette proposition émane de l'initiative parlementaire et non de l'initiative gouvernementale, je demande que nous ajournions notre décision jusqu'à ce que nous ayons entendu M. LE MINISTRE DES FINANCES, qui devra prendre ses responsabilités dans cette affaire.

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de M. LE MINISTRE DES FINANCES une lettre demandant que la Commission veuille bien donner à bref délai son avis sur la proposition dont il s'agit. Or, j'estime que le Gouvernement sort de son rôle en poussant ainsi aux dépenses nouvelles; il y aura lieu de lui présenter des observations à ce sujet, en même temps que nous l'interrogerons sur les conséquences financières du texte qui nous est soumis (Adhésion).

M. FRANCOIS MARSAL.- Il y a pour la Commission une tâche ingrate à remplir en barrant la route aux propositions qui tendent à délapider les ressources publiques. Mais cette tâche, nous voudrions certainement nous en charger (Adhésion).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous pourrions voter une motion en ce sens et adresser au gouvernement des remontrances comme l'a proposé M. LE PRESIDENT.(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- J'écirai donc au nom de la Commission à M. LE MINISTRE DES FINANCES et aussi à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL. D'autre part, nous entendrons le Gouvernement sur la proposition de loi que nous venons d'examiner (Approbation).

Il en est ainsi décidé.

Au nom de M. SCHRAMECK, RAPPORTEUR, qui a dû quitter la séance de la Commission, M. PASQUET propose à la Commission

avis favorable à
l'adoption de trois
projets de loi d'
intérêt local con-
cernant les villes
de Saint-Chaumont
et Commercy et Gre-
no-
ble.

d'émettre un avis favorable à l'adoption de trois projets
de loi d'intérêt local concernant les villes de Saint-Chaumont
(Loire), Commercy (Meuse) et Grenoble (Isère).

La Commission émet un avis favorable à l'adoption des
trois projets.

La Séance est levée à 18 heures 40 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :


